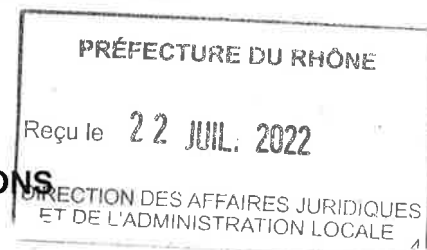


REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juillet 2022



N° 2022-11	Organisation interne – Délégations de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur de la Régie
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet 2022 à 13h30, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard		X		Floyd NOVAK
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Date de convocation du Conseil : 6 juillet 2022

Secrétaire élue : Emilie PROST

1. CADRE JURIDIQUE

Par délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, la Métropole de Lyon, a créé la Régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon « Eau du Grand Lyon – La Régie », en a approuvé les statuts et a désigné Monsieur Christophe DROZD comme Directeur.

L'étendue des pouvoirs du Directeur se décline en deux catégories : les pouvoirs propres mentionnés au CGCT et les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Les premiers sont énumérés à l'article 8.2 des statuts, selon que le Directeur agisse en qualité de représentant légal de la Régie (art. R2221-2 CGCT), en assure le fonctionnement sous l'autorité du Président du Conseil d'administration, notamment en qualité d'ordonnateur (art. R2221-28 CGCT) ou soit amené à prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause (art. R2221-26 CGCT).

L'étendue des seconds ainsi que les modalités de compte rendu de ces délégations est fixée par le Conseil d'administration en application de l'article 6.4 des statuts. C'est l'objet de la présente délibération.

2. PERIMETRE DES POUVOIRS DELEGUES

Ce périmètre est défini dans le but de favoriser l'efficacité et la réactivité dans la prise de décisions et ainsi éviter l'inertie qui résulterait de la saisine obligatoire du Conseil d'administration, tout en ne dépossédant pas celui-ci de son pouvoir d'appréciation a priori.

Quatre domaines de délégation peuvent ainsi être définis :

- **Les contrats** : assurances, conséquences dommageables des sinistres, rémunération et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et marchés publics ;
- **Les finances** : dépôt des fonds, créations de régies et mécanismes financiers indispensables à la facturation des usagers ;
- **Les procédures administratives** : décisions unilatérales d'autorisation d'occupation temporaire du domaine (à l'exclusion des conventions d'occupation), signature et dépôt des demandes d'autorisations administratives ;
- **La représentation de la Régie** : défense des intérêts devant les juridictions, dépôts de plainte, renouvellement des adhésions aux associations et organismes et représentation de la régie au sein de leurs instances, dépôts auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle.

3. SEUILS DE DELEGATIONS

La délégation concernant les conséquences dommageables des accidents automobiles ou sinistres dont la Régie est déclarée responsable est limitée aux indemnités inférieures à 40 000 €.

La délégation relative aux décisions concernant les marchés et les accords-cadres est limitée aux contrats de fournitures courantes et services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées et aux contrats de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT. En cas d'allotissement, ces montants s'entendent tous lots confondus.

Pour mémoire, les seuils de déclenchement des procédures formalisées en fournitures courantes et services sont fixés à :

- 215 000 € HT pour les marchés conclus en qualité de pouvoir adjudicateur
- 431 000 € HT pour les marchés conclus en qualité d'entité adjudicatrice (applicable aux activités en lien avec la qualité d'opérateur de réseau d'eau potable).

Ils seront révisés par la Commission Européenne le 1^{er} janvier 2024.

4. MODALITES DE COMPTE RENDU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article R2221-23 du CGCT, repris à l'article 8.2 des statuts, dispose « *la passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration* ».

Les contrats concernés s'entendent comme les marchés dont le montant est compris entre 25 000 € HT (montant à partir duquel la conclusion d'un contrat écrit est obligatoire en application des articles L2112-1 et R2112-1 du Code de la commande publique) et le seuil de délégation fixé à l'article précédent.

Aucune disposition du CGCT n'impose au Directeur de rendre compte des autres décisions prises en vertu des délégations que le Conseil d'administration lui a accordées. Toutefois, dans un objectif de transparence, il sera également rendu compte :

- des montants des indemnités versées au titre des conséquences dommageables des sinistres,
- des créations de régies d'avances, de recettes ou d'avances et recettes,
- des contentieux devant les juridictions administratives,
- des dépôts de plainte,
- des renouvellements d'adhésion aux associations et organismes.

Le compte rendu pendra la forme d'un document communiqué dans le dossier de séance accompagnant la convocation et pourra être commenté en séance sur demande des membres du Conseil d'administration. Toutefois, il ne donnera pas lieu à délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon « Eau du Grand Lyon – La Régie », en approuvant les statuts et désignant Monsieur Christophe DROZD comme Directeur ;
- Vu la délibération n° 2022-5 du Conseil d'administration du 10 mars 2022, portant création du poste de Directeur d'Eau du Grand Lyon – La Régie ;
- Vu l'arrêté n° A2022-1 de la Présidente de la Régie nommant M. Christophe DROZD dans les fonctions de Directeur d'Eau du Grand Lyon – La Régie ;
- Vu Les statuts de la Régie, et notamment ses articles 6.4 et 8.2 ;

Considérant l'opportunité de confier au Directeur d'Eau du Grand Lyon – La Régie un périmètre de délégations permettant l'efficacité et la réactivité dans la prise de décisions ;

DELIBERE

ARTICLE 1. Délègue à M. Christophe DROZD, Directeur d'Eau du Grand Lyon – La Régie, pour la durée de ses fonctions, les attributions suivantes :

A. En matière contractuelle :

- La conclusion des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents automobiles ou sinistres dont la Régie est déclarée responsable, dans la limite fixée d'une valeur de 40 000 € ;
- La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion des avenants sans incidence financière aux marchés passés selon une procédure formalisée ;

B. En matière financière :

- La dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.1618-2 du CGCT ;
- Sur avis conforme de l'agent comptable, la création des régies comptables (régies d'avance, régies de recettes et régies d'avance et de recettes) ;
- Les décisions ou conventions relatives à la mise en place des mécanismes financiers (encaissements, reversements, etc.) indispensables à la facturation des usagers ;

C. En matière de procédures administratives :

- L'octroi à des tiers et la signature des autorisations temporaires d'occupation du domaine de la Régie ;
- La signature et le dépôt de toutes déclarations ou demandes d'autorisation administratives ;

D. En matière de représentation de la Régie :

- La défense des intérêts de la Régie devant les juridictions administratives, comme requérant ou défendeur ;
- Le dépôt de plaintes ;
- Le renouvellement des adhésions aux associations et organismes, le versement des cotisations et la représentation de la régie au sein de leurs instances ;
- Les dépôts de marques, brevets, dessins noms de domaines auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,

La secrétaire de séance

Anne GROSERRIN



Emilie PROST



Acte rendu exécutoire après

- publication du : **15 JUIL. 2022**
- transmission au Représentant de l'Etat le : **22 JUIL. 2022**